

FORUM DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DE HAUTE-SAVOIE RDV les 6 et 7 novembre prochains à La Roche-sur-Foron !



Le 5^e Forum des Collectivités Territoriales de Haute-Savoie aura lieu les **6 et 7 novembre 2015** à **ROCHEXPO - Parc des Expositions de la Haute-Savoie à La Roche-sur-Foron (74)**. Cette édition 2015 se tiendra pour la première fois, conjointement avec le **Congrès départemental des Maires de Haute-Savoie**.

L'Association des Maires de Haute-Savoie travaille main dans la main avec ROCHEXPO et, outre sa présence à travers un stand, a développé un programme de conférences et points infos adapté à vos besoins et autour de sujets d'actualités. Ce programme est disponible sur le site de l'Adm74 : www.maires74.asso.fr.

Une centaine d'exposants, des pôles d'activités variés, un programme adapté aux besoins et préoccupations de son public, le Forum des Collectivités Territoriales de Haute-Savoie est le lieu d'échange et d'informations pour les élus et agents territoriaux.

Pour vous inscrire

RESERVER VOTRE BADGE EN LIGNE : www.forum-des-maires74.com

**REMP LISSEZ LE BULLETIN D'INSCRIPTION A
TELECHARGER SUR LE SITE DE L'ADM74 :**
www.maires74.asso.fr

Points Infos du vendredi 6 novembre

Point info 1 (9h-10h): Du projet de territoire au plan local d'urbanisme intercommunal

Point info 2 (10h30-11h30) : Transition énergétique, énergies renouvelables et qualité de l'air : des enjeux majeurs au cœur de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte

Point info 3 (10h30-11h30) : Crédits aux collectivités et accès mutualisé au marché financier

Point info 4 (14h-15h) : Les fonds européens 2014-2020 : comment accompagner les collectivités dans leurs projets ?

Réunions service informatique et juridique du vendredi 6 novembre

9h-10h : Les fonctionnalités des logiciels métiers des collectivités au service des élus : comptabilité analytique, module décisionnel, signature électronique des bordereaux de mandats et de titres, etc.

16h-17h30 : Préparation et déroulement des élections régionales des 6 et 13 décembre 2015

Tables rondes du vendredi 6 novembre

14h-15h : Démarches Territoriales remarquables en matière de mutualisation des services

16h-17h30 : Baisse des dotations et réduction de la dépense publique – Reste-t-il des marges de manœuvre dans les collectivités ?

INTERCOMMUNALITE – Mise à disposition par l'AMF d'un simulateur pour calculer la répartition des sièges entre les communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération

Un simulateur gratuit a été réalisé par les services de l'AMF pour permettre à ses adhérents de calculer la répartition des sièges entre les communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération.

L'outil intègre les dispositions de la loi du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire et offre la possibilité de rechercher, au-delà de la répartition stricte de droit commun (règle du tableau), le ou les accords locaux éventuels.

Il permet ainsi aux communautés affectées par une modification de leur organe délibérant (suite aux effets de la décision QPC n°2014-405 du 20 juin 2014) de rechercher un nouvel accord local au sein du conseil communautaire.

Par ailleurs et au moment où les schémas départementaux de coopération intercommunale sont relancés, ce simulateur permet d'anticiper les incidences de l'évolution du périmètre de la communauté sur la composition de l'assemblée communautaire (extension de périmètre, fusion).

COMMUNES NOUVELLES – Les deux premières communes nouvelles de Haute-Savoie : Epagny-Metz-Tessy et Faverges-Seythenex

Deux communes nouvelles ont vu le jour dans le département de la Haute-Savoie :

-**Epagny Metz-Tessy.** Le chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune d'Epagny. Aucune commune déléguée n'est instituée.

-**Faverges-Seythenex.** Le chef-lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Faverges. Deux communes déléguées sont instituées mais **seule la commune nouvelle a la qualité de collectivité territoriale.**

Ces deux communes nouvelles se substitueront, **dès le 1^{er} janvier 2016**, aux anciennes communes, avec notamment pour conséquence :

-pendant la période transitoire (jusqu'au prochain renouvellement des conseils municipaux), la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal composé de l'ensemble des conseils municipaux des anciennes communes,

-la substitution de la commune nouvelle dans toutes les délibérations et actes pris par les anciennes communes. Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès sa création,

-l'ensemble des agents des anciennes communes relève de la commune nouvelle dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable, ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis,

-la substitution de la commune nouvelle aux anciennes communes au sein des EPCI et syndicats mixtes auquel elles appartenaient.

Le simulateur est accessible sur le site de l'AMF et réservé à ses adhérents

http://www3.amf.asso.fr/m/interco_accord_local/intro.php



Si vous avez égaré vos identifiants et mots de passe d'adhérent à l'AMF, vous pouvez contacter le secrétariat de l'Adm74 à Annecy au 04 50 51 47 05 ou par mail : secretariat@maires74.asso.fr

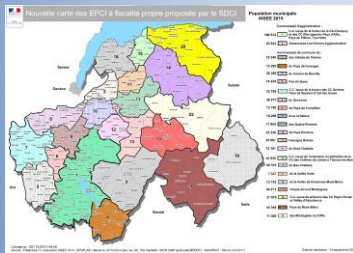
Les populations municipales des deux communes nouvelles s'établissent à 6 978 habitants pour EPAGNY METZ-TESSY et à 7 586 habitants pour FAVERGES-SEYTHENEX.

INTERCOMMUNALITE - Schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de Haute-Savoie

Le projet de SDCI présenté par le Préfet le 2/10/2015 aux membres de la CDCI peut être consulté sur le site de la Préfecture :

<http://www.haute-savoie.gouv.fr>

La nouvelle carte des EPCI à fiscalité propre de la Haute-Savoie proposée par le projet de SDCI est également consultable sur le site de la Préfecture



Actuellement couvert par 29 EPCI à fiscalité propre (27 communautés de communes et 2 communautés d'agglomération), le département de la Haute-Savoie n'en compterait plus que 22 dans le cadre du projet de schéma présenté par le Préfet le 2 octobre 2015.

Cette réduction du nombre d'EPCI à fiscalité propre découle notamment de la nécessaire **fusion de certaines communautés de communes sous le seuil des 5 000 habitants.**

Pour rappel, la loi NOTRe a décidé de relever à 15 000 habitants le seuil minimum de population des EPCI à fiscalité propre, avec l'existence d'une dérogation pour les territoires de montagne mais sans que ce seuil puisse être inférieur à 5 000 habitants.

Le 2 octobre 2015, le projet de schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) pour la Haute-Savoie a été présenté par le Préfet aux membres de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI).

Ce schéma, élaboré par le Préfet conformément à l'article L.5210-1-1 du CGCT, décrit et analyse la situation de l'intercommunalité en Haute-Savoie avant de fixer plusieurs orientations : l'achèvement de la couverture intégrale du département en EPCI à fiscalité propre, l'extension des périmètres et le renforcement des compétences des EPCI à fiscalité propre et la suppression de syndicats devenus obsolètes.

Ce projet a été adressé à tous les conseils municipaux des communes et aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes concernés, qui disposent d'un **délai de deux mois pour émettre un avis**. A l'issue de la consultation de ces collectivités, il appartiendra au préfet de transmettre le projet de schéma, accompagné de l'ensemble des avis recueillis, aux membres de la CDCI qui disposeront, à leur tour, d'un **délai de trois mois pour se prononcer. Cette commission pourra amender le projet à une majorité des deux tiers de ses membres.**

Le SDCI devra être adopté, sous réserve des amendements votés par les membres de la CDCI, **avant le 31 mars 2016.**

POUVOIRS DE POLICE - Le maire peut-il verbaliser les infractions de stationnement sur les voies communales ?

Le maire (ainsi que les adjoints) est un Officier de Police Judiciaire (OPJ). Il peut donc, à ce titre, constater des faits constitutifs d'une infraction pénale (article 14 du code de procédure pénale), par exemple les contraventions au code de la route (article L. 2212-12-5 du CGCT). Il a également le pouvoir de procéder à une verbalisation du contrevenant pour les infractions pour lesquelles l'action publique est éteinte par le paiement d'une amende forfaitaire dans les conditions prévues aux articles 529 et suivants du code de procédure pénale.

Toutefois, une régie de recettes d'État doit être créée par le Préfet de département pour que les amendes puissent être matériellement encaissées. En effet, faute d'une telle régie, l'encaissement peut être considéré comme une voie de fait.

Il n'est pas possible de verbaliser sans régie de recettes d'État car il faut pouvoir encaisser immédiatement l'amende ou la consignation si le contrevenant fait ce choix (voir par exemple les articles L. 121-4 et L. 529-1 du code de la route).

La circulaire NOR/INT/F/02/00121/C prévoit en outre que c'est le chef de la police municipale qui est nommé régisseur. Cette information est confirmée par la circulaire du 23 octobre 2007 sur le fonctionnement des régies de recettes d'État de police municipale.

Prochaines formations et réunions d'information organisées par l'Adm74 :

L'ENTRETIEN

PROFESSIONNEL : mercredi 28 octobre 2015, de 17h à 20h à CRUSEILLES

ORGANISATION DE MANIFESTATIONS SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL ET PRESENTATION DE LA SACEM : mardi 1^{er} décembre 2015, de 18h à 20h à BONNEVILLE

MEDIATION ET AUTRES MODES ALTERNATIFS DE REGLEMENT DES CONFLITS : jeudi 3 décembre 2015, de 14h à 17h à SEYNOD

LE PLAN LOCAL D'URBANISME : le vendredi 11 (SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY) ou le jeudi 17 décembre (CHOISY) de 13h30 à 17h30

Pour vous inscrire, RDV sur notre site internet : [http://www.maires74.asso.fr/service-juridique/les-
formations.html](http://www.maires74.asso.fr/service-juridique/les-formations.html)

Le terme de « chef de la police municipale » renvoie probablement au directeur de la police municipale, et non au maire titulaire d'un pouvoir de police municipale, dans l'esprit de ces circulaires. Cette vision est restrictive, mais en l'espèce, et à défaut de texte, cette « doctrine » prévaut en effet.

La solution serait de créer une police municipale ou intercommunale mais il s'agit là d'un processus complexe qui demande réflexion.

MARCHES PUBLICS – Relèvement des seuils

Pour les marchés pour lesquels la consultation est engagée ou un avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication depuis 1^{er} octobre 2015, le code des marchés publics fixe à 25 000 euros HT le seuil de dispense de procédure pour l'ensemble des pouvoirs adjudicateurs soumis au code des marchés publics, y compris pour les entités adjudicatrices soumises à la deuxième partie du code.

La DAJ (Direction des Affaires Juridiques) a mis à jour sa fiche technique intitulée « [Quelles mesures de publicité et de mise en concurrence pour les achats d'un montant inférieur à 25.000 euros HT ?](#) »

La DAJ rappelle qu'en dessous de ce seuil, trois règles permettent à l'acheteur public d'effectuer son achat en bon gestionnaire, dans le respect des principes fondamentaux de la commande publique :

- Le choix d'une offre répondant de manière pertinente au besoin
- La bonne utilisation des deniers publics
- Ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de

SERVICE PUBLIC – Combien faut-il d'ATSEM en maternelle ?

Aucun texte ne précise le nombre de poste d'ATSEM en fonction du nombre d'élèves ou de classes.

L'article R412-127 du code des communes précise que « *Toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines* », mais ne précise ni à quel moment ni combien de temps.

Le nombre de postes affectés à chaque école est à la discrétion du Conseil Municipal. Dans certaines communes, il y a ainsi un ATSEM par classe, dans d'autres 1 pour 2, 3 ou 4 classes en fonction du nombre d'élèves.

La répartition du temps de travail des ATSEM entre les classes, de même que l'organisation de leur poste de travail sont de la compétence du Directeur ou de la Directrice de l'école.

Les ATSEM, répartis dans les écoles par la Mairie en fonction des nécessités de service, ne sont pas des « adjoints » du personnel enseignant. Ils ne sont donc pas affectés à une classe mais à une école maternelle et ils peuvent intervenir dans une classe ou dans une autre, selon une modulation horaire liée aux niveaux de classes, aux besoins et à l'organisation interne de l'école.

VOIRIE – Le régime de l'enquête publique des chemins ruraux

[Le décret n° 2015-955 du 31 juillet 2015](#) est venu modifier la procédure des enquêtes publiques relatives aux chemins ruraux. Il renvoie désormais aux dispositions du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicables aux enquêtes qui ne sont pas préalables à une déclaration d'utilité publique.

Néanmoins le décret prévoit des adaptations afin de mieux coller à la réalité des procédures liées aux chemins ruraux.

Ainsi, finalement, peu de changements sont à relever. Le maire désigne, par arrêté, le commissaire enquêteur (ou la commission d'enquête) et fixe l'indemnité qui lui est due. Cet arrêté précise « l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations ».

L'arrêté est publié par voie d'affichage « et, éventuellement, par tout autre procédé » dans les communes concernées par l'aliénation, et ce « quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci ». Il est également affiché « aux extrémités du chemin » et « sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation ».

Le dossier d'enquête comprend le projet d'aliénation, une notice explicative ainsi qu'un plan de situation et « s'il y a lieu », une appréciation sommaire des dépenses.

La durée de l'enquête publique est fixée à quinze jours.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, le maire fait procéder « à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête » dans deux journaux locaux « diffusés dans tout le département ».

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur, qui, dans le délai d'un mois, transmet au maire, « le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées ».

Le conseil municipal peut passer outre l'avis défavorable du commissaire enquêteur en prenant une délibération motivée.

